



CONVENTION
de mise à disposition du garage du CCAS de Royan,
rue de Sion, 17200 ROYAN
à Malakoff Humanis

DEC. 24.041

ENTRE

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan (CCAS)** représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président ou du Vice-Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « le CCAS »

D'UNE PART,

- **MALAKOFF HUMANIS**, représenté par le responsable service bénévolat, Monsieur Philippe LEBLANC, 21 rue Laffitte 75009 PARIS,

Ci-après désigné « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION ET DÉSIGNATION

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan met à la disposition de l'occupant, une partie de son garage situé rue de Sion, 17200 ROYAN, afin de mettre à l'abri 2 triporteurs électriques.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DURÉE ET REDEVANCE

La mise à disposition de ce local est consentie gracieusement pour un an, du 20/03/2024 au 19/03/2025, et par tacite reconduction annuelle.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les 2 parties s'engagent à respecter, à savoir :

- Le local mis à disposition est exclusivement destiné à la mise à l'abri de deux triporteurs électriques gérés par l'occupant, qui ne pourra sous aucun prétexte, même momentanément, en modifier la destination.

- L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

- L'occupant veillera à stationner les 2 triporteurs électriques en ne gênant pas l'accès aux issues du garage ni au stationnement du véhicule électrique (Zoé) du CCAS dans le garage, près de la borne de recharge électrique.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240320-DEC-24-041-CC
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

- L'occupant veillera à ce que le local soit utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et devra prévenir immédiatement le CCAS de toute atteinte qui serait portée à la propriété ou de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans le local mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux par le CCAS,
- L'occupant devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui des utilisateurs des triporteurs électriques,
- L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction, démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers ni aucun changement de destination sans l'accord préalable de la direction du CCAS qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- L'occupant souffrira que le CCAS fasse faire pendant le cours de la convention, tous les travaux de réparation, reconstruction quelconques jugés nécessaires.
- Le CCAS décline toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture d'électricité,
- Le CCAS confiera une télécommande du garage à l'occupant. Elle sera installée dans la boîte à clés située à l'extérieur du garage. Le code de cette boîte sera uniquement communiqué aux bénévoles de l'occupant susceptibles d'utiliser les triporteurs électriques.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et détériorations de toute nature qui pourraient survenir relativement au local mis à disposition et à son matériel.

L'occupant devra justifier de l'existence des polices d'assurances à la demande du CCAS.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par le CCAS pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6 : LITIGES - JURIDICTION COMPÉTENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19).

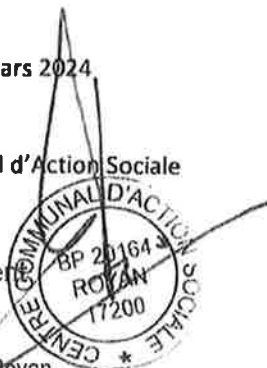
Fait à Royan, le 20 mars 2024

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan.

le
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES



Le Responsable Service Bénévolat
de Malakoff Humanis
017-261700116-20240320-DEC-24-041-CC
Date de transmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Philippe LEBLANC